

HORS SÉRIE

POSITIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DE LA FORMATION AU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

NS n°97-076 du 18-3-1997
NORMENL9700807N
RLR : 544-4a
MEN - DLC B2

Réf. : D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995

Texte adressé aux recteurs d'académie; au recteur, directeur général du CNED; aux délégués académiques aux enseignements techniques; aux délégués académiques à la formation continue; aux chefs de service académique d'information et d'orientation; aux chefs des divisions des examens et concours; aux chefs d'établissement

n Le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur (BTS) a institué des procédures d'aménagement des durées de formation qui conduisent, sous certaines conditions, à une réduction de la durée de formation minimale exigée pour se présenter à l'examen du diplôme.

Ces dispositions visent, en vertu de l'article 54 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et de la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels, à permettre de prendre en compte les acquis de toute personne souhaitant préparer le BTS. Sont ainsi concernés aussi bien les jeunes en passe de quitter le système scolaire sans avoir obtenu de qualification professionnelle et/ou souhaitant se réorienter que les adultes qui désirent valider leur expérience par la préparation du BTS.

Plus généralement, ces dispositions facilitent l'établissement de passerelles entre les diplômes, les formations, le monde de l'entreprise, en assouplissant l'accès aux diplômes.

Elles sont entrées en application à titre expérimental à la rentrée 1995. Cela s'est traduit dans la plupart des académies par la poursuite de certaines mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de la loi quinquennale. Depuis la rentrée 1996, ces dispositions sont applicables de plein droit.

A - PRINCIPES

1 - Le positionnement concerne les candidats préparant le BTS par la voie de la formation professionnelle continue qui justifient, outre les conditions requises, d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme.

L'aménagement de la formation concerne les candidats préparant le BTS par la voie scolaire et qui sont issus d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'une classe préparatoire aux grandes écoles, en France ou à l'étranger.

L'une et l'autre procédure visent à réduire la durée de formation théorique dispensée en établissement de formation (lycées, établissements de formation continue) ainsi que la durée des stages de formation en milieu professionnel, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

2 - Positionnement et aménagement de la formation sont effectués à la demande du candidat.

3 - La décision de positionnement ou d'aménagement de la formation est prise par le recteur.

Cette décision fixe alors la durée de formation requise lors de l'inscription au diplôme. Elle prend en compte :

- les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat;
- les titres ou diplômes français ou étrangers possédés;
- les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir;
- les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie.

B - CAS PARTICULIER DE L'APPRENTISSAGE

Le positionnement tel que prévu par le décret ne concerne pas les apprentis.

Toutefois, il convient de rappeler que le code du travail prévoit une procédure similaire au profit des apprentis, laquelle peut aboutir à une réduction ou à un allongement d'un an, dans la limite de trois ans, du cycle de formation et du contrat d'apprentissage.

Cette adaptation du contrat de travail et de la durée de formation, qui peut être de droit, fait l'objet d'une décision ou d'une autorisation rectorale.

En conséquence, le décret précise que la durée de formation des apprentis est au moins égale à

1500 heures et qu'elle peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail avec, en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, un minimum de 750 heures.

C - EFFETS ET SEUILS

1 - Formation professionnelle continue

Le candidat positionné suit une formation d'une durée inférieure à celle qui lui est réglementairement applicable.

La réduction peut porter sur la totalité de la durée de formation pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé et qui, à ce titre, devraient en principe suivre une formation de 600 heures.

2 - Scolaires

La durée de formation de ces candidats ne peut être inférieure à une année scolaire, stages compris.

Le seuil de durée des stages de formation en milieu professionnel est fixé par chaque arrêté de spécialité.

3 - Les candidats positionnés ne peuvent être évalués par contrôle en cours de formation pour les épreuves ou unités sanctionnant les enseignements qu'ils sont dispensés de suivre. Ils doivent par conséquent subir les épreuves ponctuelles correspondantes.

D - PROCÉDURE POUR LE POSITIONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DE LA FORMATION

Cette procédure est décrite dans l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue notamment de la préparation du brevet de technicien supérieur.

Vous trouverez ci-joints, un modèle de dossier de demande de positionnement pour les candidats de la formation professionnelle continue et un modèle de dossier de demande d'aménagement de la formation pour les candidats scolaires.

Ces dossiers devront être remis par les établissements ou par le rectorat aux intéressés.

Dans ces dossiers figure l'énumération de tous les acquis du candidat (diplômes/titres, bénéfices/dispenses d'épreuves ou d'unités, expérience professionnelle). Après avoir joint à son dossier les pièces justificatives des acquis telles que copies des diplômes, attestations de suivi de stage, attestations de travail de l'employeur..., le candidat devra le déposer auprès de l'établissement d'accueil (établissement public ou privé sous contrat) ou auprès du rectorat (si l'établissement d'accueil n'est pas public ou privé sous contrat).

Il pourra être demandé au candidat, pour une meilleure appréhension de ses motivations, une synthèse de ses acquis et des activités qu'il a réalisées.

Toute décision de positionnement ou d'aménagement de la formation est prise par le recteur après avis :

- de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil pour ce qui concerne les candidats préparant le BTS dans un établissement public (lycée, GRETA) ou privé sous contrat (lycée);

- d'une structure académique ad hoc pour ce qui concerne les candidats préparant le BTS dans un autre établissement privé (lycée, établissement de formation continue).

Les candidats préparés à distance par le CNED sont positionnés, ou leur formation aménagée, par le recteur, directeur du CNED, l'avis étant émis par l'équipe pédagogique responsable de la formation conduisant au diplôme concerné.

Le dispositif académique de validation peut, conformément à son cahier des charges, remplir la mission de positionnement dévolue à la structure académique. Pourraient de surcroît faire partie de cette structure les délégués académiques aux enseignements techniques et à la formation continue ainsi que les membres des corps d'inspection responsables de la spécialité du diplôme postulé. La décision de positionnement ou d'aménagement de la formation intervient au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation.

Cette décision est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'académie concernée. Elle est donc conservée en cas de changement d'établissement. Elle vaut pour toute inscription à l'examen dans une autre académie.

Elle n'est valable qu'au titre de la spécialité de BTS préparée.

Il appartient à l'équipe pédagogique ou à la structure académique d'apprécier au cas par cas, compte-tenu de l'hétérogénéité des dossiers qui seront remis à l'appui, les demandes de positionnement.

Je vous rappelle enfin que la procédure de positionnement ou d'aménagement de la formation est distincte de la procédure de dispense d'épreuves. En effet, les dispenses d'épreuves ou d'unités autres que celles résultant de la validation des acquis professionnels sont obligatoirement prévues par un texte réglementaire (arrêté transversal ou arrêté de spécialité). Mais une dispense d'épreuves ou d'unités, quelle que soit son origine, doit s'accompagner d'une dispense de suivi des enseignements correspondants.

Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions relatives au positionnement et à l'aménagement de la formation.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des lycées et collèges
Alain BOISSINOT

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Académie :

*Brevet de technicien supérieur
voie scolaire*

DEMANDE D'ACCÈS EN FORMATION AMÉNAGÉE

M./Mme/Mlle: *Epouse*

Prénoms:

Né(e) le

à : *Pays :*

Adresse :

.....

.....

Code postal *Ville :*

Téléphone

Demande d'accès en formation aménagée

Etablissement :

Adresse :

Spécialité de brevet de technicien supérieur postulée :
.....

Date:

Signature du candidat :

Formation du candidat :
(fournir toutes les pièces justificatives)

Dernières études suivies :

Année :

Classe :

Etablissement (nom et adresse) :

	Partie à remplir par le candidat	DISPENSES D'ÉPREUVES OU D'UNITÉS (partie à remplir par l'équipe pédagogique ou la structure académique)
Diplômes obtenus (français/étrangers)
Diplômes préparés mais non obtenus : Bénéfices d'épreuves ou d'unités (note égale ou supérieure à 10/20)
Dispenses obtenues au titre de la validation des acquis professionnels

Stages (joindre les attestations de suivi de stage) :

Entreprise	Nature du stage (activités exercées)	Durée



AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE de l'établissement d'accueil :

(Candidat préparant le diplôme par la voie de la formation initiale dans un établissement public ou privé sans contrat. Préciser si l'avis est formulé au vu du seul dossier ou si des données complémentaires ont été apportées par vérification des aptitudes ou par entretien)

ou

AVIS DE LA STRUCTURE ACADEMIQUE:

(candidat préparant le diplôme par la voie de la formation initiale dans un établissement privé sans contrat) :

<p>Durée totale de formation applicable au candidat et liste des enseignements dont il est dispensé</p>
--

tsvp ⇒

DECISION DU RECTEUR :

Concernant M. / Mms / Melle.....

Spécialité postulée :

Durée de formation requise dans l'établissement de formation :

Durée des périodes de formation en milieu professionnel :

A, le.....

Signature du recteur :

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Académie :

*Formation professionnelle continue
Brevet de technicien supérieur
Baccalauréat professionnel
Brevet professionnel*

DEMANDE DE POSITIONNEMENT

M./Mme/Melle: *Epouse*

Prénoms:

Né(e) le

à: *Pays:*

Adresse:
.....
.....

Code postal *Ville:*

Téléphone

Demande de positionnement

Etablissement :

Adresse :

**Spécialité de brevet de technicien supérieur, de baccalauréat professionnel
ou de brevet professionnel postulée :**
.....

Date :

Signature du candidat :

Formation du candidat :
(fournir toutes les pièces justificatives)

	Partie à remplir par le candidat	DISPENSES D'EPREUVES OU D'UNITES (partie à remplir par l'équipe pédagogique ou la structure académique)
Diplômes obtenus (français/étrangers)
Diplômes préparés mais non obtenus ; Bénéfices d'épreuves ou d'unités (note égale ou supérieure à 10/20)
Dispenses obtenues au titre de la validation des acquis professionnels

Stages (joindre les attestations de suivi de stage) :

Entreprise ou organisme de formation	Nature des stages (activités exercées)	Durée

Qualification(s) spécifique(s) éventuelle(s) : certificats, habilitations, permis...

Intitulé	Date d'obtention

Expérience professionnelle :

Entreprise(s) (nom et adresse)	Postes occupés, travaux effectués, durée

AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE de l'établissement d'accueil :

(Candidat préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public. Préciser si l'avis est formulé au vu de seul dossier ou si des données complémentaires ont été apportées par vérification des aptitudes ou par entretien).

ou

AVIS DE LA STRUCTURE ACADEMIQUE :

(candidat préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé) :

Durée totale de formation applicable au candidat et liste des enseignements dont il est dispensé :

DECISION DU RECTEUR :

Concernant M. / Mme / Melle

Durée de formation requise dans l'établissement de formation :

Durée des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages :

A, le

Signature du recteur :